

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : règlement des aides aux entreprises / avenant n°1

Séance du 08 avril 2023 Délibération n° 34

Nombre de conseillers

En exercice: 40 Présents: 23 Absents: 17 Votants: 25

dont « pour »: 25dont « contre »: 0dont abstention : 0



Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 31 mars 2023 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, à la mairie de Tsingoni, le samedi 8 avril 2023 à 08 heures 30 minutes.

Présents:

MADI OUSSENI Mohamadi, Ridhoi Zainabou, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maanrifa, MDALLAH Anlamati, , BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, ABDOURAHAMANE Céline, ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, BACAR Inchati Soilihi, BOINAHERY Ibrahim, BOINAIDI Habachia, Rama Ahmed, ABDALLAH Houssamoudine, AHMED COMBO Papa, BOURA Zaounaki Fatima, NOUDJOUM Madi Assani, ATTIBOU Zaïnati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, Mohamed Zainaba, YSSOUFI Chaïdati, MROIVILI Mouhamadi Moindjié.

Absents:

ISSOUFI Ramadani, MADI Fatima, ABDOU Fatima, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SIAKA Ahamada, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, Mohamed ASSANI ABDOU, SAID-SOUFFOU Soula, ADAM Ahmed, AMBDI Youssouf, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, SOUMAÏLI Mhamadi, ABDALLAH Oidhuati, SAID Mariame, YSSOUMAÏL Ahamadi.

Représentés: SAID Mariame par BOINAHERY Ibrahim et Mohamed ASSANI ABDOU par BOINA M'ZE Salim.

Secrétaire de séance : ALLAOUI Mohamed

- -vu le règlement de la commission Européenne n°651/2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité connu sous le nom de règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)
- -Vu la loi n°2015-991 du 07août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- -Vu le code général des collectivités territoriales partie législative notamment les articles L1511-1 à L1511-9 ;
- -Vu la délibération n°2019.00096 du 9 avril 2019 du Conseil départemental de Mayotte portant adoption du Schéma régional du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII) de Mayotte ;

Vu la délibération N^8 du 30/03/2019 fixant le règlement d'attribution de subventions au sein de la 3CO;



Vu la délibération n°26 du 04/08/2021 du conseil communautaire de la 3CO relatives aux aides immobilières aux entreprises, par ailleurs portant création d'une commission d'instruction des aides immobilières aux entreprises et validant le règlement intérieur de la CAAIE;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur de la commission d'aides à l'investissement immobilier des entreprises pour répondre aux évolutions règlementaires et être en phase avec les orientations du département en matière de soutien au développement économique,

Vu l'avenant joint en annexe à la présente délibération,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- > D'adopter l'avenant n°1 au règlement intérieur de la commission d'aides à l'investissement immobilier;
- > D'autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Tsingoni le 08/04/2023

Ont signé les membres présents Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO







COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE OUEST

Avenant au règlement intérieur commission d'aide à l'investissement immobilier (RICAII)

-vu le règlement de la commission Européenne n°651/2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité connu sous le nom de règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)

- -Vu la loi n°2015-991 du 07août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- -Vu le code général des collectivités territoriales partie législative notamment les articles L1511-1 à L1511-9 ;
- -Vu la délibération n°2019.00096 du 9 avril 2019 du Conseil départemental de Mayotte portant adoption du Schéma régional du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII) de Mayotte ;
- -Vu la délibération N°8 du 30 mars 2019 fixant le règlement d'attribution de subventions au sein de la 3CO
- -Vu la délibération N°26 du 04 août 2021 du conseil communautaire portant création d'une commission d'instruction les aides immobilières aux entreprises ;

Article 1 : objet du règlement

L'objet du Règlement est de définir les conditions pour bénéficier d'une subvention à l'investissement immobilier ou de location d'immeubles réalisées par une entreprise dans le but de créer ou d'étendre son activité.

Cette aide concerne les dépenses en investissement

Article 2 : Composition et rôle de la commission :

1. La commission est composée de :

Les membres de la commission développement économique, solidaire et touristique dans leur intégralité sont désignés en tant que membres de la commission d'instruction des aides immobilières aux entreprises. (CIAIE)

Elle est présidée par le Vice- président chargé de la commission citée ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La commission peut si elle le souhaite solliciter l'avis ou la présence d'une instance professionnelle représentative de l'activité objet de la subvention sollicitée et, sans voix délibérative.

2. La commission est chargée :

- D'examiner les demandes en tenant compte des critères d'éligibilité mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent règlement
- De donner un avis sur le montant de la subvention demandée dans la limite globale fixée chaque année par délibération de l'établissement

Article 3 : nature des dépenses

Les dépenses concernées touchent la construction, la rénovation ou l'agrandissement de bâtiment

- A. Dépenses éligibles
- Sont concernées, les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments réalisés par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale.
- Les études liées à ces travaux (maitrise d'œuvre, étude de sols, BET fluide, BET structure.....)
- Les dépenses pour des acquisitions (terrains, bâtiments,
- Aide au loyer pour les commerces fragilisés
- B. Dépenses non éligibles
- Tout travaux réalisés en auto-construction
- Les travaux de réparation ou de rénovation partielle
- Les travaux de reconstruction après un sinistre
- Les dépenses d'acquisition tels que : achat de fonds de commerce, parts de société
- Le règlement de tout impôts et taxes
- Tout travaux au domicile de l'entrepreneur à condition que ce dernier soit répertorié comme local professionnel

Article 4 : critères d'éligibilité

- A. Sont éligibles au présent dispositif :
- ➤ Les sociétés immatriculées au RCS local et dont le siège légal et d'activité est situé dans le périmètre de la 3CO. Les entreprises relevant des statuts de coopératives ou groupements d'acteurs économiques.
- > Entrepreneur domicilié à titre personnel dans le périmètre de la 3CO et remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- 1. Résider depuis plus d'un an et justifier de l'acquittement d'un impôt direct.
- 2. Employer des résidents de la 3CO pour les entreprises de plus de 2 salariés
- > Avoir moins de 20 salariés
- > Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales
- > Ne pas atteindre le montant des plafonds d'aide publique (aides de minimis 200000€ sur une période de 3 ans d'exercices fiscaux)
- B. Ne sont pas éligibles
- > Les secteurs de la pêche, l'aquaculture et la production agricole primaire exclues par la réglementation européenne
- > Les professions libérales en général sauf cas particulier évoqué à l'article suivant
- > Les entreprises en difficultés
- Les entreprises de plus de 20 salariées

Article 5 : Caractéristiques des bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide sous forme de subvention toutes les entreprises ou sociétés répondant aux critères suivants :

- > Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.
- > Les entreprises relevant des statuts de coopératives ou groupements d'acteurs économiques
- Être implanté sur le territoire de la 3CO,
- > Être en phase de création ou de développement
- > Être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- > Avoir un effectif inférieur ou égal à 20 salariés
- Cas particulier : Les professions libérales de santé :

Pour lutter contre le désert médical sur le territoire, une aide peut leur être octroyée pour :

- L'installation ou le maintien de l'activité pour le ou les professionnels de santé et les centres de santé
- L'installation des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales

Sont éligibles les professionnels de santé qui sont régulièrement inscrits auprès de leur ordre professionnel et qui n'ont pas fait l'objet d'une quelconque poursuite disciplinaire.

Article 6 : composition du dossier de demande

Le dossier de demande doit absolument contenir les documents suivants :

- Une lettre de demande de subvention
- Une copie du SIRET ou du SIREN
- La ou les Copie(s) CNI du ou des dirigeants, ainsi que la composition du bureau pour les coopératives ou les groupements d'acteurs
- La liste des salariés de la structure
- Un descriptif complet du projet ainsi que le plan de financement
- Déclaration des aides minimis déjà perçu

- Une lettre d'engagement du demandeur à ne pas utiliser la subvention sollicitée pour résorber en tout ou partie un déficit de trésorerie existant
- Bilans, comptes de résultats pour les 3 dernières années
- Un relevé d'identité bancaire
- Attestation d'assurance
- Copie du permis de construire, déclaration de travaux
- Copie du titre de propriété ou de la promesse de vente du terrain concerné par le projet
- Copie du bail de plus de 3 ans pour la location

Article 7: montant et conditions d'attribution de la subvention

Conditions d'attribution :

- .
- Une demande par projet dans la limite de deux projets par structure sur une période consécutive de 24 mois.
- La réalisation de l'investissement doit se faire une fois le dossier de demande déposé
- Le bénéficiaire dispose d'un an à compter de la date de notification de la décision communautaire pour réaliser les travaux et communiquer les factures et attestation.
- L'octroi de la subvention est limité à un projet par structure tous les deux ans.
- Tout retard dans la réalisation doit faire l'objet d'une lettre à destination du Président de la 3CO avec accusé de réception

Cas particulier : La reprise ou la transmission d'une activité :

En cas de changement de propriétaire. Une demande peut être déposée avant les deux ans dans les conditions suivantes :

 La nature des investissements doit être différente de celle déjà financée pour l'ancien propriétaire

Modalité de versement de la subvention

- Le montant de l'aide est fixé entre 500 et 5000€
- 50% du montant est versé à la signature de la convention
- Les 50% restant seront soldé après transmission des factures acquittés correspondant au projet

Article 8 : parcours décisionnel

La commission développement économique solidaire et touristique

Sélectionne les dossiers et donne un avis sur le montant de la subvention

• Le bureau communautaire

Décide après avis de la commission développement économique solidaire et touristique

La direction du développement économique et touristique

Après avis de la commission développement économique solidaire et touristique et décision du bureau communautaire, la direction du développement économique se chargera de notifier la décision au bénéficiaire dans un délai de 3 semaines maximum.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date d'obtention de la subvention.

Il est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire communautaire pendant la même période, c'est-à-dire deux ans à compter de la date de versement de la subvention

En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de la subvention ainsi obtenue.

Le logo de la 3CO devra être visible sur le lieu du projet

Article 10 : Procédure

Les dossiers pourront être déposées physiquement à l'accueil de la 3CO ou par mail à :

- 1. resp.et@3co-mayotte.fr
- 2. economie.tourisme@3co-mayotte.fr

Un accusé de réception daté du jour de réception et portant le nom de l'agent qui a réceptionné la demande sera remis.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les agents de la collectivité.

Un dossier non complet est considéré caduc au bout de 6 mois à compter de la date de dépôt et sera retiré des demandes à instruire.

Article 11: Application

Le présent règlement sera applicable à compter de sa signature.

Article 12: Modification du Règlement

Le Bureau communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

